



Le but de ce document est de vous donner une synthèse des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'a pas été personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, consultez les conditions précontractuelles et contractuelles concernant ce produit d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Keytrade Bank VISA Gold assistance voyage est une assurance d'assistance qui a pour objet d'assister l'assuré dans des circonstances critiques.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les prestations garanties

Assistance aux personnes à l'étranger :

- ✓ Assistance médicale
- ✓ Le rapatriement ou le transport de l'assuré malade ou blessé par :
 - Avion sanitaire
 - Avion de ligne ou charter
 - Hélicoptère
 - Train 1^e classe
 - Ambulance

Jusqu'à un hôpital en Belgique proche du domicile ou jusqu'à son domicile, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation.

- ✓ Le rapatriement ou le transport des autres assurés

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé a été décidé, AXA Assistance organise le transport des autres assurés, par train 1^e classe ou par avion de ligne (classe économique) ou charter, jusqu'à leur domicile en Belgique.

- ✓ La visite en cas d'hospitalisation
- ✓ Le retour et l'accompagnement des enfants de moins de 18 ans
- ✓ Le retour anticipé urgent d'un assuré

Au cas où l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour suite à :

- Une hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours calendrier ou le décès d'un membre de la famille

OU

- Le décès d'un associé irremplaçable pour la gestion quotidienne de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale

- ✓ Le décès d'un assuré au cours d'un déplacement à l'étranger



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les exclusions communes à toutes les garanties :

La garantie des conditions particulières n'est pas acquise:

- ✗ en cas d'événements provoqués par un suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré;
- ✗ en cas d'événements comme: guerre, guerre civile, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré n'ait pas participé à cet événement;
- ✗ en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- ✗ lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de tout autre sport à titre professionnel;
- ✗ lors du pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol;
- ✗ lors de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 125 cm³ de cylindrée;
- ✗ lors de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile, hang-glider, sports de combat ou de défense, alpinisme, vulcanologie, spéléologie, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, rugby, chasse aux bêtes féroces et aux grands animaux, chasse à courre, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, yachting à plus de trois milles des côtes
- ✗ lors de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes dont son auteur avait ou devait avoir conscience qu'ils allaient causer un dommage
- ✗ lors de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes: les montées sur les toits, échelles ou échafaudages; les descentes dans des puits, mines ou carrières en galeries; la fabrication, l'utilisation ou la manipulation d'artifices ou d'explosifs;
- ✗ pour le besoin d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées;
- ✗ pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre;
- ✗ à la suite de catastrophes naturelles lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté d'AXA Assistance.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

! Des limites de montants peuvent être d'application (voir CG)



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Comme les conditions particulières le prévoient



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute circonstance nouvelle ou modification de circonstance susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable de risque de survenance de l'évènement assuré.
- En cas de sinistre :
 - o Fournir, à la première demande d'AXA Assistance, les justificatifs originaux des dépenses engagées;
 - o suivre les instructions de AXA Assistance et lui transmettre tous les renseignements et/ou les documents qu'il juge nécessaires ou utiles



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous devez payer la prime au moment où vous recevez l'invitation de payer. La prime est une dette quérable.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent cours dès que le titulaire de la carte est en possession de celle-ci, comme mentionné aux conditions particulières d'application.

La couverture prend fin:

- si la carte a été bloquée définitivement par la banque ;
- si le client renonce à la carte, ou ;
- si la carte n'est plus valable.

La couverture cesse automatiquement dans les cas suivants :

- en cas de non-renouvellement ou de retrait de la carte par Keytrade Bank ;
- en cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat entre l'assureur et le preneur d'assurance.

Les conditions particulières peuvent déterminer des durées particulières pour la couverture des sinistres assurés.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception:

- après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après la notification du refus d'intervention.
- dans les 30 jours suivant la réception de l'exemplaire signé des conditions particulières si l'accord est conclu pour une période de plus de 30 jours selon les mêmes modalités.
- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du taux, le preneur d'assurance est informé de cette modification a le droit de résilier son contrat dans les trois mois suivant la date de cette notification selon les mêmes modalités
- au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat,

En tant que consommateur, le preneur d'assurance a le droit de mettre fin au présent contrat, sans paiement d'une pénalité et sans indication de motif, et ce dans un délai de rétractation qui expire 14 jours après la date de conclusion du Contrat.